



Numéro de répertoire
Date du prononcé 20/05/2019
Numéro de rôle 11 / 190 / B
Numéro auditorat :
Matière : règlement collectif de dettes
Type de jugement : réouverture des débats (774)

Expédition délivrée le	Expédition délivrée le
à	à
Me	Me
Reg. Expéd. n°	Reg. Expéd. n°
Droits acquités :	Droits acquités :

Tribunal du travail du Brabant wallon

Division Nivelles

7ème chambre

Jugement

EN CAUSE :

Mme X1, domiciliée ... ;

Partie demanderesse, faisant défaut.

CONTRE :

1. **E1**, fournisseur d'énergie ;
2. **S.A. R1**, société de recouvrement ;
3. **A1**, Office National de l'Emploi ;
4. **A2**, Centre Public d'Action Sociale ;
5. **A3**, Service Public de Wallonie ;
6. **T1**, Société de télécommunication ;
7. **A4**, Administration communale ;
8. **S.A. S1**, Société multimédias ;
9. **E2**, fournisseur d'énergie ;
10. **S.A. B1**, Banque ;
11. **A5**, Administration communale ;
12. **A6**, Etat belge, S.P.F. Finances, Administration des contributions directes ;
13. **S.A. T2**, Société de télécommunications ;
14. **S.A. S2**, Fournisseur de matériaux ;
15. **A7**, Administration communale ;
16. **A8**, Etat belge, S.P.F. Finances, Administration des domaines, de l'enregistrement et des amendes pénales ;
17. **H1**, Clinique ;
18. **H2**, Laboratoire vétérinaire ;
19. **S3**, Maison d'édition ;
20. **E3**, Fournisseur d'énergie ;
21. **S.A. T3**, Société de télécommunication ;

22. A9, Administration communale ;
23. A10, Etat belge, S.P.F. Finances, Administration des contributions directes ;
24. A11, Etat belge, S.P.F. Finances, Administration des contributions directes ;
25. S.A. B2, Banque ;
26. S.A. T4, Société de télécommunications ;
27. SA. R2, Société de recouvrement ;
28. S.P.R.L. S4, Fournisseur de produits pétroliers ;

Parties défenderesses, faisant défaut.

ET EN PRÉSENCE DE :

Me Md., Avocate, Médiatrice de dettes.

I. Indications de procédure

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et les dispositions des articles 1675/2 à 1675/19 du Code judiciaire ;

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'ordonnance en date du 9/06/2011 déclarant admissible la demande en règlement collectif de dettes et désignant Me Md., avocate, en qualité de médiatrice de dettes ;
- le procès-verbal de carence et le projet de plan de règlement judiciaire déposé par la médiatrice le 11/10/2012 ;
- le jugement du 2/12/2013 imposant un plan judiciaire en application de l'article 1675/13 du Code Judiciaire ;
- la requête en révision déposée par la médiatrice en date du 17/01/2019 ;
- le jugement du 18/03/2019 ;
- les convocations adressées aux parties sur pied de l'article 1675/14, §2, du Code judiciaire ;

Vu le procès-verbal d'audience ;

A l'audience du 15/04/2019 :

Le médiateur est entendu en ses explications et moyens.

Les autres parties à la cause n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées.

Les débats ont été clôturés et la cause prise en délibéré.

II. Quant au plan judiciaire initial

Le plan a une durée de 5 ans.

Il a débuté le 2/12/2013 pour se terminer le 1/12/2018.

Ce plan judiciaire était soumis au respect des conditions principales suivantes :

- L'endettement principal est fixé à la somme de 217.644,42 €.
- Viatique : 1.650 €, indexable.
- Retenue du surplus à affecter à la réserve du compte de médiation.
- Distribution de la réserve en fin de plan, au marc l'euro, entre les créanciers.
- Obligation dans le chef de Mme X1 de poursuivre la procédure en récupération des arriérés alimentaires contre son ex-époux.
- Obligation dans le chef de Mme X1 d'entreprendre les démarches en vue de sa désolidarisation du prêt hypothécaire, lié à l'immeuble occupé par son ex-époux.
- Obligation dans le chef de Mme X1 d'entreprendre les démarches nécessaires en vue de trouver un emploi et faire rapport semestriellement au médiateur.

III. Quant au jugement du 18/03/2019

Par ce jugement, le Tribunal a dit pour droit que le plan imposé par le jugement du 2/12/2013 avait pris fin en date du 1/12/2018 d'une part et d'autre part, que la dégradation de la situation financière de Mme X1 n'avait pas permis de lui allouer le viatique prévu de 1.650 €, et a fortiori de retenir le surplus au profit des créanciers.

Le Tribunal a également ordonné la réouverture des débats à l'audience du 15/04/2019 afin de permettre à Mme X1 d'objectiver le respect des conditions imposées.

IV. Examen

En date du 5/04/2019, le médiateur a déposé son dossier de pièces.

1. Quant à la problématique alimentaire :

L'ex-mari de Mme X1 vit actuellement à l'étranger.

Suivant les conventions DCM, Mme X1 peut occuper gratuitement l'immeuble conjugal, dont elle a cédé ses droits, aussi longtemps que la formation des enfants n'est pas terminée.

Nonobstant procédure, l'ex-mari ne verse aucune part contributive. Sa domiciliation dans ce pays étranger fait obstacle aux procédures d'exécution forcée. L'ex-mari estime que l'occupation gratuite de l'immeuble est la contrepartie de son obligation alimentaire.

Le SECAL a suspendu son intervention. Mme X1 a confié la défense de ses intérêts à Me Ad.

2. Quant à la désolidarisation du prêt hypothécaire B2 :

Par courrier du 24/09/2015, B2 a confirmé à Mme X1 qu'elle ne marquera pas son accord quant à sa désolidarisation.

Par son courriel du 13/12/2016 à la médiatrice, B2 confirmera sa position.

Interrogée par la médiatrice, B2 précise que sa créance au 28/03/2019 s'élève à 55.093,33€.

3. Quant aux démarches relatives à l'emploi :

La médiatrice verse à son dossier, les pièces justifiant que Mme X1 n'est pas restée inactive.

Le Tribunal estime donc que Mme X1 a respecté les conditions fixées par le jugement du 2/12/2013.

V. Quant à la créance de B2

Suivant sa déclaration de créance originelle, B2 a précisé que Mme X1 était redevable de :

- Capital + intérêts rémunérateurs : 166.450,11 €

- Intérêts : 535,56 €
- Clause pénale : 996,99 €
- Frais : 69,35 €
- Soit un total de 168.052,01 €

Il apparaît cependant que depuis cette déclaration de créance, M. X2, ex époux de Mme X1, a poursuivi le versement de l'échéance mensuelle.

Ainsi, interrogé par la médiatrice, par son décompte du 28/03/2019, B2 indique que le solde global du PH ... s'élève à 55.093,33 €.

B2 indique que le décompte reste valable jusqu'au 3/04/2019.

Or, il faut admettre que tant la somme de 166.450,11 € que la somme de 55.093,33 € comprend à la fois un amortissement en capital et les intérêts rémunérateurs de la banque.

Ainsi, il faut admettre que la mensualité couverte par M. X2 a apuré une partie du capital mais une partie des intérêts tels que déclaré à l'admissibilité par B2.

Néanmoins, il faut admettre que la somme de 55.093,33€, comporte des intérêts rémunérateurs comptabilisés postérieurement à la date d'admissibilité.

Georges de LEVAL a pu préciser : « *Dans la mesure où les articles 7 et 8 de la loi hypothécaire qui assurent l'égalité des créanciers sont d'ordre public ou à tout le moins impératifs, il serait inconcevable que le règlement judiciaire déroge à la stricte égalité entre les créanciers, sous réserve des dispositions spéciales en ce qui concerne les créanciers bénéficiaires d'une cause légitime de préférence. Rien n'empêche cependant que tous les créanciers marquent leur accord sur une solution ne respectant pas nécessairement l'égalité entre les créanciers sans qu'en une telle hypothèse un tel accord puisse porter préjudice aux tiers* » (G. de LEVAL, Considérations sur la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, in Les procédures de règlement collectif du passif, Formation permanente CUP, Volume XXXV, Décembre 1999, p. 33).

In specie, ni Mme X1, ni les autres créanciers n'ont marqué leur accord pour qu'il soit dérogé au principe de l'égalité entre les créanciers, en ce compris le créancier hypothécaire.

Dans un arrêt de la Cour du Travail de Liège du 14/02/2012, il est précisé que la créance privilégiée du créancier hypothécaire était le capital restant dû et les intérêts échus, à l'exclusion de tout intérêt échü ou échéant postérieurement au jour de l'admissibilité (C. T. Liège, 10^e chambre, 14 février 2012, R.G. RCDL 2011-AL-477.)

Dans son arrêt du 1/04/2014, la Cour du Travail de Mons précise :

« La créance hypothécaire est donc limitée :

- **au montant de la créance calculée au jour de l'admissibilité ;**

- au montant des intérêts échus, à l'exclusion de tout intérêt échü ou arrivant à échéance postérieurement au jour de l'admissibilité ;
- sous déduction de toutes les sommes perçues (...) depuis l'admissibilité ;
- (en ce sens : Liège, 13^{ème} ch., 23/12/2008, inédit, RG 2008/RQ/47 ; C.T. Liège, 10^{ème} ch., 31/05/2013, inédit, RG n° RCDL 2013/AL/176). »

Cette jurisprudence s'inscrivant dans la logique de l'arrêt de la Cour de Cassation du 23/04/2004.

Dans cet arrêt, la Cour de Cassation précisera :

« Attendu qu'en tant qu'il vise les articles 23 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites et 21, § 2, de la loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire, le moyen invoque la violation de dispositions légales étrangères à la décision attaquée ;

Attendu que l'article 1675/7 du Code judiciaire dispose, en son paragraphe 1er, alinéa 1er, que la décision d'admissibilité a pour conséquence la suspension du cours des intérêts et, en son paragraphe 4, que les effets de la décision d'admissibilité se prolongent jusqu'au rejet, jusqu'au terme ou jusqu'à la révocation du règlement collectif de dettes, sous réserve des stipulations du plan de règlement ;

Qu'il se déduit de ces dispositions que les intérêts, même ceux qui sont garantis par une hypothèque, sont suspendus de plein droit par le seul effet du jugement d'admissibilité et qu'ils ne peuvent reprendre leur cours, hors les cas limitativement énumérés à l'article 1675/7, § 4, que si le plan de règlement le prévoit ;

Attendu qu'il ressort des motifs du jugement dont appel, que l'arrêt fait siens, qu'après avoir constaté que, selon le médiateur de dettes, la situation des défendeurs était tellement obérée qu'elle ne permettait pas l'établissement d'un plan, amiable ou judiciaire, de règlement collectif de dettes, le juge des saisies a autorisé la vente de gré à gré de l'immeuble dont le troisième défendeur était propriétaire ; qu'il a décidé qu'il appartiendrait ensuite au médiateur " de tenter d'élaborer un projet de plan amiable " et considéré comme prématuré le constat de carence du médiateur ;

Attendu que l'arrêt, qui confirme la décision du juge des saisies que les intérêts échus postérieurement au jugement d'admissibilité sont suspendus et que la demanderesse n'est pas admise à réclamer le paiement de ces intérêts sur les sommes provenant de la réalisation de l'immeuble hypothéqué, fait une exacte application des dispositions légales visées au moyen ;

Que le moyen ne peut être accueilli ;

Et attendu que le rejet du pourvoi rend sans intérêt la demande en déclaration d'arrêt commun »

Ainsi, la Cour de Cassation indique qu'il faut admettre qu'en vertu de l'article 83, 4^o et 87 de la loi hypothécaire que les intérêts produits par la créance garantie par l'hypothèque sont uniquement garantis par cette hypothèque jusqu'à la décision d'admissibilité.

Dès lors, par application de l'article 1675/7 du Code Judiciaire, la naissance du concours fait obstacle à la computation des intérêts postérieurement à la l'admissibilité, quand bien même ils sont garantis par l'hypothèque, et ce à contrario du régime des faillites.

En conséquence, la charge d'intérêts, concernant le PH de B2, ont été cristallisés à la date de l'admissibilité soit le 9/06/2011.

Il convient donc d'ordonner la réouverture des débats pour permettre à B2 de transmettre un décompte précis de sa créance.

B2 veillera également à produire le tableau d'amortissement du prêt hypothécaire.

Le décompte devra :

1. Ventiler sa créance au moment de l'admissibilité (au 9/06/2011) entre d'une part, la capital restant dû et les intérêts échus.
2. Préciser les dates et montants des échéances versées par M. X2, en ventilant la part remboursées du capital et des intérêts.
3. Ventiler le décompte du 28/03/2019 (solde 55.093,33 €) en identifiant clairement les intérêts échus ou arrivant à échéance postérieurement à la date de l'admissibilité.

PAR CES MOTIFS,

Nous, ..., Juge auprès du Tribunal du Travail du Brabant Wallon, assisté de ..., Greffier,

Statuant par défaut non susceptible d'opposition à l'égard du médié et des créanciers et en présence du médiateur de dettes,

- Constatons que MmeX2 a respecté toutes les conditions prévues au jugement du 2/12/2013.
- Constate que le décompte produit par B2 en date du 28/03/2019 ne respecte pas les principes du règlement collectif de dettes dont l'égalité des créanciers et la suspension des intérêts à la date de l'admissibilité.
- Ordonne d'office, en application de l'article 774 du code judiciaire, la réouverture des débats pour permettre à B2 de produire un décompte actualisé selon les enseignements du présent jugement et ce à l'audience du **16 septembre 2019 à 11h45**.
- Dit que, par dérogation à l'article 775 CJ, il n'y a pas lieu d'établir un calendrier de mise en état.

- Dit que les parties seront averties par le Greffe conformément à l'article 775, al. 2, CJ.
- Déclarons le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

